

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CALAMITÉ AGRICOLE :

PLUIES des 6 et 7 septembre 2010

Extension de la reconnaissance

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer des Bouches-du-
Rhône

Service Connaissance
Agriculture

16 rue Antoine Zattara
13 332 Marseille cedex 3

**NOTICE EXPLICATIVE
aux agriculteurs sinistrés**

ATTENTION :

Il est important de lire attentivement cette note

AVANT de commencer à remplir votre dossier

PERTES DE RECOLTES ET PERTES DE FONDS

Pour les pertes de récolte, les communes reconnues sinistrées sont les suivantes :

1 – sur melons et artichauts

Cabannes, Chateaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas Blanc Les Alpilles, Mollèges, Noves, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne du Gres, Saint-Pierre de Mezoargues, Saint-Rémy de Provence, Verquières.

2 - sur concombres

Eygalières, Eyragues, Noves, Saint-Rémy de Provence, Verquières.

3 - sur prairie temporaire

Saint-Rémy de Provence

4 - sur faisans et perdreaux

Graveson

Pour les pertes de fonds, les communes reconnues sinistrées sont les suivantes :

6 - sur cheptel bovin

Noves

7 - sur stocks fourragers à l'extérieur des bâtiments

Eygalières, Saint-Rémy de Provence.

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide couplée PAC)
- le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé sur la base du barème départemental.

Seules les pertes de récolte d'un montant minimal de dommages de 300 € sont indemnisables.

Le calcul des pertes de fonds

L'indemnisation est calculée sur la base du barème départemental. Aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'un montant minimal de dommages de 600€.

**Votre DOSSIER de demande d'indemnisation est à envoyer complet
à la DDTM des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 2012 au plus tard (le cachet de la poste
faisant foi) à l'adresse suivante :**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RENVOYE AU DECLARANT.

**VOUS DEVEZ DONC VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET ET
CORRECTEMENT REMPLI.**

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

1/ DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES (12 pages)

1.1. Fiche descriptive d'exploitation (pages 1 et 2)

- Les deux premiers cadres sont à remplir par le demandeur. Ils concernent les caractéristiques générales de l'exploitant et de l'exploitation (Nom, prénom, adresse, etc...).
- Joignez un RIB.
- Veillez à ce que la surface déclarée à la MSA (cadre de l'exploitation) soit égale au total de la surface agricole utilisée (page 2).
- Assurances souscrites : cocher les cases pour lesquelles vous avez une assurance (incendie - tempête pour votre bâtiment d'exploitation, grêle pour l'arboriculture, autres). Joignez les originaux des attestations correspondantes renseignées par votre assureur avec notamment sa **signature** et son **cachet**.
- Joignez les bilans comptables des années 2009 et 2010.

Vous indiquerez l'adresse du siège de votre exploitation, si elle est différente de celle de la page précédente. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes. Vous énumérerez les contrats d'assurance que vous avez souscrits, en respectant les catégories présentes dans le cadre.

1.2. Fiches descriptives de vos productions (pages n°3 à 10)

Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

- Vous devez mentionner ici **toutes les productions** (animales et végétales) que vous pratiquez sur votre exploitation l'année du sinistre (**qu'elles soient sinistrées ou non sinistrées**).
- Pour les cultures, veillez à ce que la surface totale inscrite, en page 2, soit cohérente avec celle de la première page et **celle déclarée à la M.S.A.** pour 2010.

1.3. Listes des pièces à joindre et engagements du demandeur (pages 11 et 12)

Le cadre «LISTE DES PIECES » vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète, que l'ensemble des documents requis est joint à la demande.

La dernière page comporte un cadre «ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR» qui rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

En cochant les cases «J'autorise», vous permettez à l'administration d'accéder à des informations vous concernant, sans avoir à vous interroger de nouveau.

Les cases «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. N'omettez pas de les cocher.

- N'oubliez pas de cocher les cases vous concernant, **dater et signer** votre imprimé de demande.

2/ LES ANNEXES

Annexe 1 : Attestation de l'assureur, à joindre obligatoirement.

→ **DECLARATION DE PERTES DE RECOLTES**

Annexes 2, 2bis et 3 : Pertes de récoltes

- Il convient de n'utiliser qu'une ligne par nature de culture, quelle que soit la commune où se situent vos parcelles.
- Les superficies indiquées doivent être cohérentes pour une même culture à celles mentionnées dans la fiche descriptive d'exploitation.
- Vous devez inscrire toutes les quantités que vous avez **effectivement récoltées sur les cultures sinistrées**.
- Signez ce document et faites le viser par votre organisme de gestion ou votre comptable (**signature cachet et date indispensables**). Pour les exploitants au forfait, non suivi par un organisme de gestion ou un comptable, prenez rendez-vous auprès de la chambre d'agriculture pour obtenir le visa de votre comptabilité (Ronald JULLIAND au **04 42 23 86 12**).

Si vous adhérez à une OP, joignez l'attestation de celle-ci.
Dans les autres cas, fournir l'attestation de votre comptable.

Pertes de récolte sur faisans et perdreaux : joindre le certificat d'équarrissage.

→ **DECLARATION DE PERTES DE FONDS**

Annexes 4 et 5 :

- *Annexe 4 : déclaration de pertes de fonds sur cheptel bovin,*
- *Annexe 5 : déclaration de pertes de fonds sur stocks fourragers à l'extérieur des bâtiments*

Remplissez selon votre cas.

Joignez les factures, attestations, certificats d'équarrissage et/ou autres pièces justificatives demandées.

3/ IDENTIFICATION PAR N° PACAGE

Si vous n'avez pas de n° PACAGE, il convient également de compléter le formulaire de demande de numéro PACAGE et de le joindre à votre demande d'indemnisation des pertes

| |
|--|
| N'oubliez pas de dater et signer toutes ces attestations. |
|--|

RECAPITULONS.....

Pièces à joindre obligatoirement avec votre dossier :

- ◆ La **demande d'indemnisation** (pages n°1 à 12)
- ◆ Le relevé d'identité bancaire ou postal **au nom du déclarant**.
- ◆ les **attestations d'assurances** incendie - tempête et/ou grêle, etc. (annexe 1)
- ◆ Le relevé parcellaire **M.S.A. 2010**.
- ◆ **Les bilans comptables des années 2009 et 2010**.
- ◆ **Les annexes** (selon les cas).

| |
|--|
| ATTENTION : Afin de ne pas retarder l'instruction de votre dossier, veillez à remplir avec soin vos imprimés et à fournir toutes les pièces justificatives qui vous sont demandées. |
|--|

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, vous pouvez contacter :

- Pour la DDTM : Eric Moumdjian : 04 91 28 40 86
- Pour la Chambre d'Agriculture : Ronald JULLIAND : 04 42 23 86 12